

**Arrêté permanent n° AP\_2021\_78**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**Rue de Toul**

---

Le Maire de la ville de METZ,  
Président de Metz Métropole  
Vice-Président de la Région Grand Est  
Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2017/032 en date du 25 juillet 2017 portant sur la création d'emplacements de stationnement payant dans diverses voies messines dont la rue de Toul,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la vitesse, par mesure de sécurité, rue de Toul à son intersection avec la rue Charles Pêtre,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Rue de Toul :**

• **Vitesse maximale autorisée (art.02 du R.C) :**

- Vitesse limitée à 30km/h rue de Toul au niveau du carrefour avec la rue Charles Pêtre.

• **Bandes cyclables (art.12B du R.C) :**

- Création de bandes cyclables bilatérales et unidirectionnelles sur la chaussée, entre l'immeuble n°22, rue de Toul et le Pont de l'Argonne.

Ces bandes cyclables sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

• **Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :**

- 8 places, côté pair
- 26 places, côté impair

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue de Toul, les dispositions prises dans l'article 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2017/032 du 25 juillet 2017.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 02 et 12b du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5**

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 19 août 2021

  
**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire

